



Information n° 9

Date: 25 mai 2012
Pour: Autorités de surveillance cantonales
Pour information à: Offices des poursuites et des faillites
Concerne: Mise en œuvre de la norme e-LP version 2.0

Exposé de la situation

Depuis le 1^{er} janvier 2011, tous les actes peuvent être adressés au choix sur papier ou sous forme électronique aux offices des poursuites et des faillites et aux autorités de surveillance (art. 33a, al. 1, LP). Il faut distinguer entre les envois en masse et les actes individuels, lesquels doivent être transmis sous format PDF, munis d'une signature électronique qualifiée (cf. art. 4 à 8 de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite ; RS 272.1).

Se fondant sur l'art. 14 de cette ordonnance, le DFJP a édicté des dispositions d'exécution applicables aux échanges en masse (ordonnance du DFJP du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites, RS 281.112.1). Nous vous en avons avertis par la feuille d'information n° 7 du 28 février 2011.

L'art. 5 de l'ordonnance du DFJP porte sur la norme e-LP que les offices des poursuites et des faillites doivent obligatoirement respecter. La norme actuelle (version 1.1a) permet uniquement de transmettre les commandements de payer et d'interroger le système sur l'état de la procédure.

La version 2.0 permettra un traitement entièrement informatisé de la procédure de poursuite. Il est prévu, dans la version 3.0, d'étendre la norme e-LP aux communications sous une forme structurée dans le domaine des faillites, mais cette version ne sera pas prête avant 2015.

Boîte courriel LP

Rien ne changera en ce qui concerne le traitement des actes individuels, visés aux art. 4 et suivants de l'ordonnance du Conseil fédéral citée plus haut, envoyés aux offices des poursuites et des faillites. Ils transiteront toujours par la boîte courriel LP sécurisée mise en place par l'Office fédéral de la justice pour chacun de ces offices. C'est aussi par cette voie que nous transmettons à tous les offices des poursuites et des faillites indépendants juridiquement les informations importantes telles que la liste des créanciers actifs dans le réseau e-LP.

Lorsqu'un acte ou une information est déposé dans la boîte LP, l'office concerné reçoit un mail l'invitant à relever ce document. S'il ne le fait pas, nous lui envoyons en général un mail de rappel le jour ouvrable suivant. Si ce rappel est resté sans effet au bout de 24 heures, l'office reçoit, toujours par mail, un avertissement avec copie à l'autorité de surveillance cantonale.

Nous vous prions de bien vouloir remémorer aux offices qui relèvent de votre autorité qu'ils doivent télécharger et, le cas échéant, traiter les actes et les communications dès qu'ils y sont invités, sans attendre d'avoir reçu un rappel. Vous êtes également invités à nous signaler aussitôt les regroupements d'offices et les changements d'adresse électronique, afin que les envois ne s'égarer pas.

Mise en œuvre de la norme e-LP version 2.0

Conformément à ce que nous avons déjà annoncé, la mise en œuvre de la version 2.0 de la norme e-LP est prévue pour le début de 2013. Il sera possible de transmettre légalement, par la voie informatique, les réquisitions en continuation de la poursuite et les réquisitions de vente, de communiquer la réception des paiements et de demander des renseignements sur une poursuite.

Les offices des poursuites auront jusqu'à la fin juin 2013 pour adapter leurs logiciels. Ceux-ci devront permettre la réception et l'envoi de communications électroniques par e-LP 2.0. De plus, ils devront tenir compte des nouveautés qui entreront en vigueur avec la mise en œuvre d'e-LP 2.0, comme le commandement de payer standard, qui sera refait, l'extrait du registre des poursuites, etc. Les créanciers devront eux aussi respecter les conditions de la norme 2.0. Il ne sera donc ni nécessaire, ni même possible, pour l'office des poursuites, de modifier après coup les données électroniques entrées.

L'Office fédéral de la justice est conscient de l'importance des changements pour le producteur de logiciels. Le service Haute surveillance LP accompagnera donc, dès la phase de développement, les travaux visant à adapter techniquement les logiciels à e-LP 2.0, et il testera les nouvelles fonctionnalités.

Modification de l'ordonnance du DFJP

La mise en œuvre de la version 2.0 de la norme e-LP se doublera d'une modification des dispositions de l'ordonnance du DFJP et plus précisément de l'art. 5 et des dispositions transitoires.

Si un office des poursuites n'est pas en mesure d'adapter ses logiciels à e-LP 2.0 pour la fin juin 2013, il pourra adresser au service Haute surveillance LP une demande d'exemption pour pouvoir utiliser ses anciens programmes jusqu'au 31 décembre 2013 au plus tard. La demande devra être assortie d'un plan de mise en œuvre contraignant approuvé par l'autorité de surveillance cantonale. Ces demandes seront acceptées en particulier si un regroupement d'offices est prévu ou en présence d'empêchements de nature juridique (par ex. la nécessité de faire un appel d'offres conformément aux dispositions applicables sur les adjudications publiques).

Questions

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice ou au chef du projet e-LP, M. Urs Paul Holenstein (courriel : urspaul.holenstein@bj.admin.ch, tél. 031 323 53 36).